



Buchelay

DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du lundi 30 mars 2026

En exercice : 23

Présents : 23

Excusés : 0

Absents : 0

Lundi 30 mars 2026, le Conseil municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du Conseil.

Date de la convocation :

25/03/2026

Membres présents :

Stéphane TREMBLAY, Charlotte BARRAUD, Alain DEFRESNE, Laetitia CARBONNE, Emmanuel ALZAR, Aurélie DOURAIS, Philippe MILON, Alexandrine DETLING, Mattéo DUBARRY MILANO, Jémima CHARINI, Soufiane EL BAILLAL, Fatna CHEIKH, Nicolas LAROCHE, Eva KAZMIERCZAK LAFAUCHE, Abdelkbir BINOUCHE, Michèle MUSSARD, Rachid CHEKROUNI, Vanessa MORTIEZ, Mohamed DRIF, Célia FERREIRA CAPITAO, Richard RUIZ, Justine SZYP, David BEAUTIER.

Président de séance :

Stéphane TREMBLAY

Secrétaire de séance :

Alexandrine DETLING

Rapporteur :

Soufiane EL BAILLAL

Membres excusés et représentés par pouvoir :
N° interne de l'acte :

DELB_2026_II_6

Membres Absents :

Objet de la délibération

Présentation du rapport d'activité et du développement durable 2025
de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Contexte

En application de l'article L.2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-39 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse au Maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La communauté urbaine a fait le choix de présenter un rapport d'activité et de développement durable en un seul document qui permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer à agir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5211-39,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

Vu la délibération CC 2025-11-27_02 du Conseil communautaire prenant acte du rapport d'activité et du développement durable 2025 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

Vu le rapport présenté et transmis aux membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article I : De prendre acte du rapport d'activité et du développement durable 2025 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Article II : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article III : Le Maire de Buchelay et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, le 30 mars 2026.

Le Maire,
Stéphane Tremblay,

